



Le réseau  
de transport  
d'électricité

**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU



**Sud Artois : Développement du réseau électrique  
pour raccorder des énergies renouvelables**

## **Création du poste 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT**

**Dossier de mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la Communauté de Communes du Sud-Artois**

Département du Pas-de-Calais  
SEPTEMBRE 2023

## Les interlocuteurs RTE :

- **Vincent LECORBEILLER**, *manager de projets*  
*Représentant du maître d'ouvrage du projet, il assure la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.*

Tél. : 06 19 99 36 39 - Email : [vincent.lecorbeiller@rte-france.com](mailto:vincent.lecorbeiller@rte-france.com)

- **Jean DU MESNILDOT**, *responsable de projets concertation*  
*Il est en charge de la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.*

Tél. : 06 19 99 36 41 - Email : [jean.du-mesnildot@rte-france.com](mailto:jean.du-mesnildot@rte-france.com)

**RTE Réseau de transport d'électricité**  
**Centre Développement & Ingénierie Lille**  
62 rue Louis Delos - TSA 71012  
59709 MARCQ-EN-BARŒUL Cedex



## Les interlocuteurs Enedis :

- **Fabrice POULIN**, *Maîtrise d'ouvrage Poste Source*

Tél : 06.82.42.45.16 - Email : [fabrice.poulin@enedis.fr](mailto:fabrice.poulin@enedis.fr)

- **Carlos PINHEIRO**, *responsable de projet*

Tél : 06.60.65.88.47 - Email : [carlos.pinheiro@enedis.fr](mailto:carlos.pinheiro@enedis.fr)

**Enedis - Direction Technique**  
**Département Postes Sources - Maîtrise d'Ouvrage**  
981 Boulevard de la République  
59500 DOUAI



## Le bureau d'études en environnement et urbanisme :

- **Fabienne ALVAREZ**, *chargée d'études*  
*Bureau d'études indépendant, il est mandaté par le maître d'ouvrage pour l'élaboration du présent document.*

Tél. : 04.72.04.93.84 - Email : [fabienne.alvarez@geonomie.com](mailto:fabienne.alvarez@geonomie.com)

**GÉONOMIE**  
309, rue Duguesclin - 69007 LYON



### Présentation de RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières.

Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

Pour en savoir plus [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

### Présentation de Enedis

Enedis est une Société anonyme (SA) à Conseil de surveillance et Directoire. Elle est détenue à 100 % par le groupe EDF. Enedis rassemble 39 000 personnes et dessert 30 millions de clients. Elle est propriétaire de près de 2 300 postes sources de transformation haute tension/moyenne tension alimentés par le réseau de transport de RTE. Elle exploite le réseau de distribution le plus important d'Europe avec 1,4 million de kilomètres de lignes basse et moyenne tension et environ 760 000 transformateurs moyenne tension/basse tension.

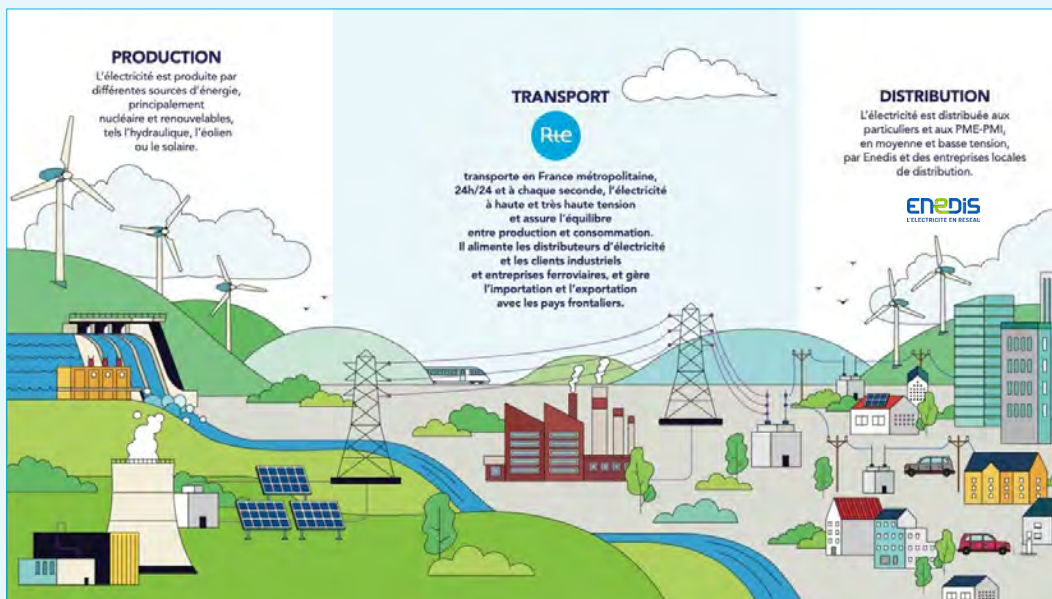
Les missions d'Enedis sont d'assurer dans le marché de l'électricité ouvert à la concurrence :

- le libre accès à tous les fournisseurs au réseau de distribution,
- le service public et la qualité de service en maintenant la proximité avec les territoires,
- le développement et la valorisation du réseau public de distribution d'électricité en concession.

La filialisation de la distribution a son origine dans la transposition par le Parlement français en 2006 d'une directive européenne de juin 2003 visant à garantir à tous les fournisseurs d'électricité qui veulent commercialiser leurs offres « un accès non discriminatoire au réseau ».

La tête de l'entreprise comprend cinq directions principales (technique, clients et territoires, finances et achats, ressources humaines et santé sécurité, communication) et un secrétariat général. Vingt-cinq directions régionales assurent la performance et portent l'image d'Enedis en région. Ces directions régionales font partie du service commun partagé avec Gaz réseau distribution France (GrDF), filiale à 100 % d'ENGIE.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)



Position de RTE et Enedis au sein du paysage électrique (RTE, 2023)



CRÉATION DU POSTE 225000/20000 VOLTS DE HAPLINCOURT  
Dossier de mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud-Artois



# Sommaire

	page
<b>Préambule</b> .....	1
<b>Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi</b> .....	2
 <b>Première partie :</b>	
<b>NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	
1.1. La localisation du projet .....	6
1.2. La justification du projet .....	8
1.3. Les caractéristiques du poste 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT .....	14
 <b>Deuxième partie :</b>	
<b>SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS</b>	
2.1. La compatibilité du projet avec le PLUi en vigueur .....	22
2.2. L'analyse des différentes pièces du PLUi en vigueur .....	24
 <b>Troisième partie :</b>	
<b>MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS DU PLUI</b>	
3.1. La mise en compatibilité du règlement écrit.....	28
3.2. La mise en compatibilité du règlement graphique .....	44
3.3. La mise en compatibilité du rapport de présentation .....	48
 <b>Quatrième partie :</b>	
<b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMPLÉMENTAIRE</b>	
4.1. L'évaluation des incidences sur le milieu physique .....	68
4.2. L'évaluation des incidences sur le milieu naturel .....	69
4.3. L'évaluation des incidences sur le milieu humain et le cadre de vie .....	71



CRÉATION DU POSTE 225000/20000 VOLTS DE HAPLINCOURT  
Dossier de mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud-Artois

## Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet de construction d'un poste 225 000/20 000 volts sur la commune de Haplincourt par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Ce projet est porté par RTE et Enedis dans le cadre du développement du réseau électrique pour raccorder les énergies renouvelables produites dans le Sud-Artois. Ces deux maîtres d'ouvrage sont habilités à concevoir et construire le projet et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie amiable ou d'expropriation.

**Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais les dispositions du PLUi approuvé de la Communauté de Communes du Sud-Artois ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.**

# Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLUi, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme et qui relève de la compétence du préfet.

## Composition d'un PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la ville en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLUi se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLUi, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLUi.

## Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

### 1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

### 2 - Évaluation environnementale

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale. Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.



Dans le cas du présent projet, une évaluation environnementale systématique doit être envisagée en raison de l'article L.153-31 évoqué dans l'article R.104-13 du code de l'urbanisme dans son 2° : « Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière », en l'occurrence, une zone agricole.

### 3 - Concertation avec le public

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale implique une concertation conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

### 4 - Réunion d'examen conjoint

La DUP emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L.153-54-2° du Code de l'urbanisme).

### 5 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLUi est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement,

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du Code de l'urbanisme). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLUi.

Figurent dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLUi (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

### 6 - Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent le dossier de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

### 7 - Approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLUi (article L.153-58 1° du Code de l'urbanisme).

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

## Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLUi

Il comprend les documents suivants :

- 1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant dans quelle mesure la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLUi. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.

- 2 - Deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet, les évolutions de zonage et les réservations nécessaires à l'aménagement des installations prévues et au raccordement à la voirie existante. Elle fait également apparaître les éléments figurant sur le document graphique éventuellement modifiés pour les besoins du projet.
- 3 - Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet : dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

# Partie 1

## **Note de présentation du projet soumis à l'enquête publique**

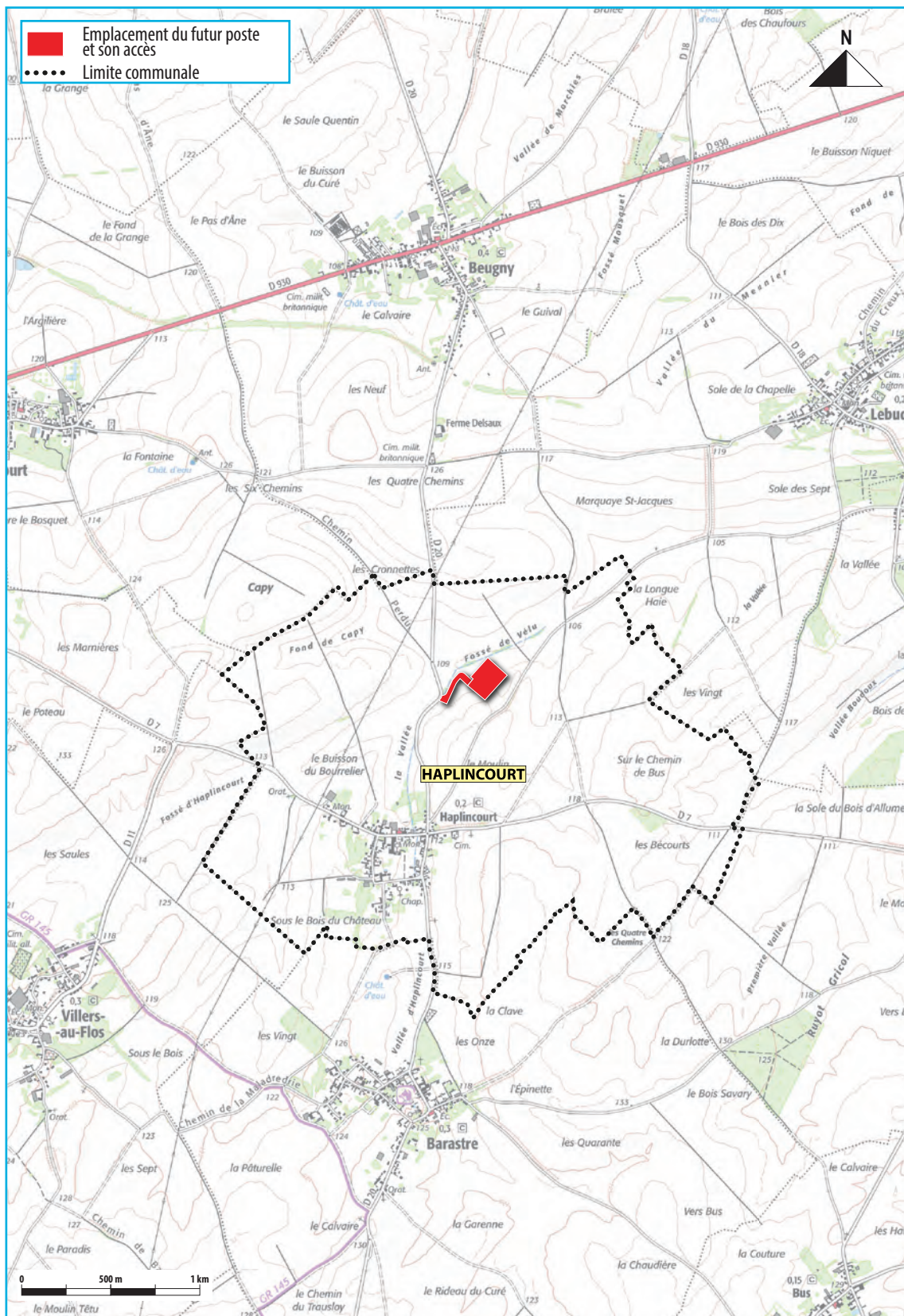
# 1.1. La localisation du projet

La présente mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois concerne la réalisation d'un poste électrique 225 000/20 000 volts situé sur le territoire communal de Haplincourt, dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.



Localisation régionale du projet





**Localisation du projet sur le territoire communal de Haplincourt**

## 1.2. La justification du projet

### 1.2.1. Contexte du projet

#### **A/Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)**

La région Hauts-de-France et en particulier le territoire du Sud Artois connaît un fort développement des énergies renouvelables qui conduit à une saturation du réseau existant, ce qui nécessite une adaptation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. C'est pourquoi, pour accompagner le développement des Énergies Renouvelables (EnR), la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) qui vise à anticiper et planifier les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour l'accueil des EnR dans les prochaines années. Le S3REnR est ainsi un outil de planification territoriale à la maille régionale.

En conséquence de l'état de saturation des deux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables Picardie et Nord-Pas-de-Calais, par son courrier du 2 février 2017, le préfet de la région Hauts-de-France a notifié à RTE une demande de révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) à la maille de la nouvelle région, avec un objectif de capacité d'accueil de 3 000 MW supplémentaires.

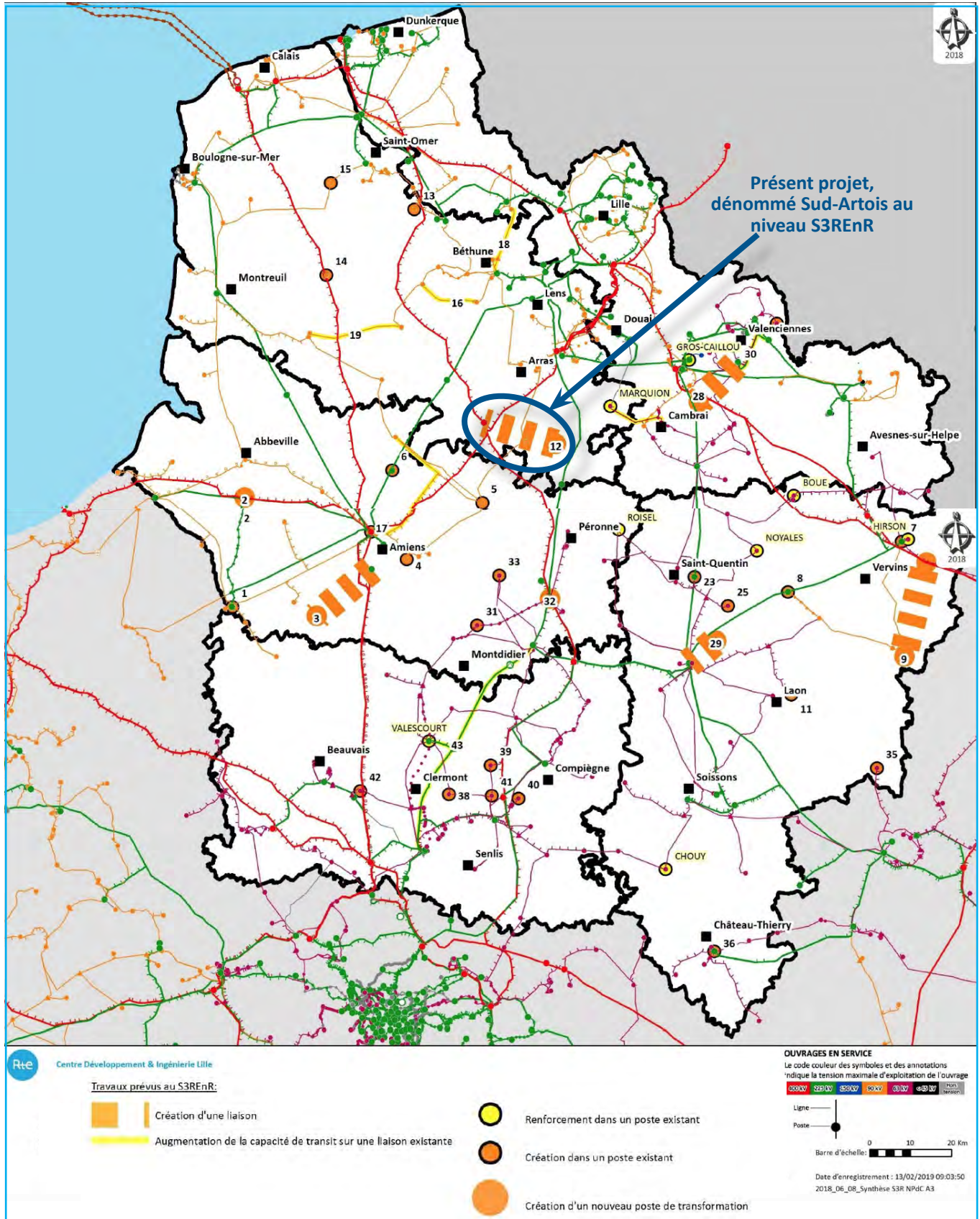
Après des concertations et consultations menées au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie, le nouveau S3REnR a été approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 21 mars 2019.

Sur la base de cette demande, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) a élaboré en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité de la région, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Après des concertations et consultations menées au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie, le nouveau S3REnR a été approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 21 mars 2019.

Le S3REnR élaboré définit, au niveau de la région Hauts-de-France, les développements et renforcements de réseau nécessaires à l'atteinte des objectifs de 3 000 MW de capacités nouvelles. Tel qu'approuvé, le S3REnR Hauts-de-France constitue un optimum à l'échelle régionale. Chaque ouvrage (postes et lignes électriques) à créer et à renforcer qui le compose y est décrit en termes de consistance et de coût. Il définit également la participation financière des producteurs d'électricité renouvelable à la réalisation de ce réseau cible.

**La zone du sud de l'Artois a été identifiée comme une zone de développement potentiel d'EnR, avec comme projet la création du poste de HAPLINCOURT 225 000/20 000 volts et de ses raccordements au réseau public de transport d'électricité.**





**Localisation du projet Sud-Artois  
 (source: S3REnR Hauts-de-France)**

## B/Situation actuelle du réseau électrique haute et très haute tension

Le projet s'inscrit dans le secteur du sud de l'Artois. Outre l'alimentation électrique d'une partie des Hauts-de-France, le réseau de cette zone assure un rôle historique de transit à vocation de grand transport, c'est-à-dire qu'il contribue aux échanges avec la Belgique et à l'approvisionnement de la consommation de la région parisienne.

A cela viennent se superposer le rôle d'accueil des EnR et leur évacuation vers les centres de consommation importants tels qu'Arras, Lille, Valenciennes.

Les principaux axes électriques de la zone, dont l'axe 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN, sont chargés au maximum de leur capacité, reflet de la densification de la production locale d'énergies renouvelables.

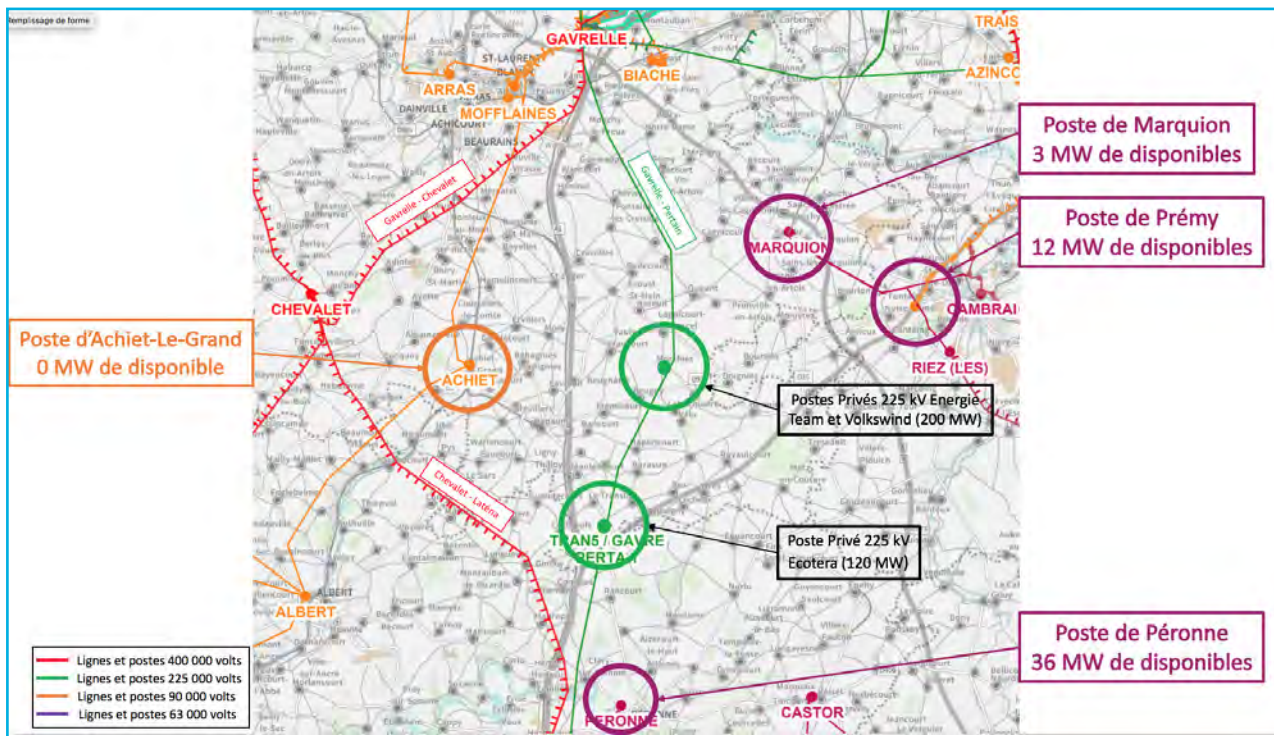
Les Postes Sources\* Enedis sont peu nombreux dans cette zone rurale. Seuls quatre postes sont recensés dans un rayon de 20 km autour du barycentre\*\* des gisements d'EnR, à savoir le poste 90 000/20 000 volts d'ACHIET-LE-GRAND et les postes 63 000/20 000 volts de PÉRONNE, MARQUION et PRÉMY.

- ACHIET-LE-GRAND 90 000 volts - > 0 MW disponible
- PÉRONNE 63 000 volts - > 36 MW disponibles
- MARQUION 63 000 volts - > 3 MW disponibles
- PRÉMY 63 000 volts - > 12 MW disponibles

Ces Postes Sources sont tous déjà saturés et ne peuvent accueillir qu'une puissance totale de l'ordre de 50 MW maximum. Ils ne sont donc pas en mesure d'accueillir *a minima* la production d'EnR actuellement en développement, qui représente 115 MW du gisement identifié d'une puissance totale de 535 MW dans la zone étudiée.

Les postes privés tendent quant à eux à se multiplier tels les postes électriques d'Énergie Team, de Volkswind (Morchies) et d'Ecotera (Le Transloy), entourés en vert sur la carte ci-dessous.

La création d'un poste électrique pouvant accueillir l'ensemble des producteurs d'EnR permettra d'éviter la multiplication des postes électriques privés et ainsi d'optimiser la consommation du foncier.



Plan de situation du réseau électrique dans la zone du sud de l'Artois

\* Un poste source est un ouvrage électrique industriel qui se trouve à la jonction des lignes électriques de haute et moyenne tension.

\*\* Le barycentre est la distance de raccordement par des câbles 20 000 volts entre le poste Sud Artois et les postes de livraison des producteurs d'EnR. L'optimisation technico-économique de ce barycentre est un rayon de 20 km maximum autour du futur poste Sud Artois dans le cas présent.



### 1.2.2. Description de la solution technique retenue

Le gisement d'EnR actualisé avec les fédérations de producteurs, dans le cadre de la révision du S3REnR en cours, est de l'ordre de 535 MW à l'est de la commune de Bapaume, ce qui montre une densification importante des projets dans la zone étudiée.

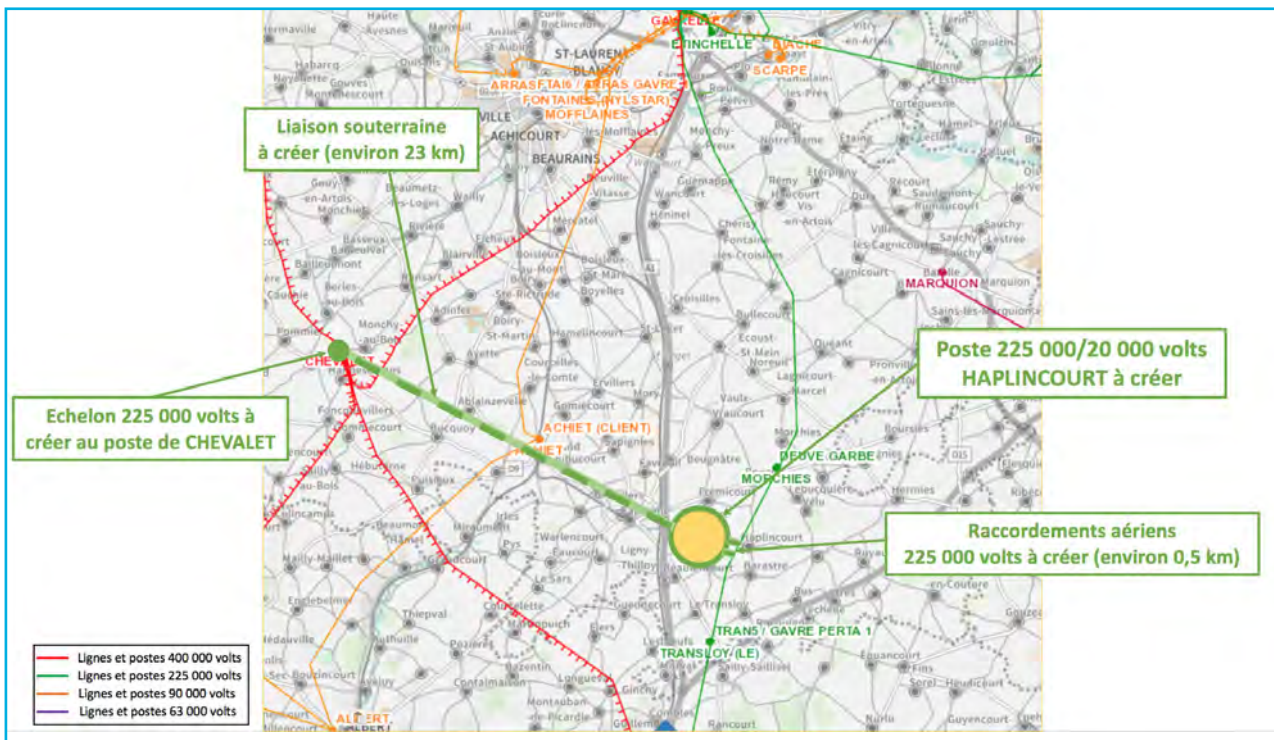
Pour accueillir les nouvelles installations de production d'EnR, dont 115 MW sont en cours de développement, il a été nécessaire d'envisager la création d'un nouveau poste électrique. En effet, les postes sources environnants ne permettent pas *a minima* le raccordement de ces installations. Les postes sources développés par ENEDIS permettent d'accueillir un volume de 240 MW.

**Le futur poste devait être à la fois positionné au plus près de ce gisement (barycentre) et à proximité de la ligne 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN.**

Au vu de ce qui précède et afin d'optimiser et réduire les linéaires de raccordement des futurs parcs EnR, la mise en œuvre d'un nouveau poste, situé au barycentre des gisements EnR sur la commune de Haplincourt, est apparue comme étant la solution la plus adaptée pour répondre au besoin.

Compte tenu du niveau de puissance du futur poste, et conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE, le niveau de tension pour le raccordement du nouveau poste « HAPLINCOURT » au réseau est le 225 000 volts.

Il sera raccordé d'une part en coupure sur la ligne aérienne à 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN existante et d'autre part par une liaison souterraine à 225 000 volts d'une longueur de 23 km environ sur le poste existant de CHEVALET auquel un échelon 225 000 volts sera ajouté.



#### Solution technique retenue

L'investissement nécessaire à la mise en œuvre de cette solution est estimé à **56,2 M€ (millions d'euros)** aux conditions économiques de 2023.

La solution électrique décrite ci-dessus a été jugée recevable par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) le **17 mai 2021**.

### 1.2.3. Choix de l'emplacement du poste de HAPLINCOURT

#### A/Principes de la concertation menée par RTE et Enedis

Pour les projets électriques de ce niveau de tension, mener une concertation est une obligation pour le maître d'ouvrage. Les fondements de la concertation sur les projets d'ouvrages électriques ont été posés par le protocole du 25 août 1992, dans lequel EDF s'est engagé vis-à-vis de l'État à mettre en œuvre, le plus en amont possible de chacun de ses projets d'ouvrages de 63 000 à 400 000 volts, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, services de l'État, associations, etc.).

Ce principe a été reconduit, tout en étant renforcé, par les accords « Réseaux électriques et Environnement » de 1997 et 2001 et le « contrat de service public » signé entre l'État et RTE le 5 mai 2017 renouvelé le 29 mars 2022. Il a en outre été relayé par plusieurs circulaires.

Celle actuellement en vigueur est la circulaire\* Fontaine de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Dans le cas présent, deux instances locales de concertation ont été organisées sous l'égide du préfet le **13 décembre 2021** et le **6 juillet 2022**. Cette dernière a clos la phase de concertation Fontaine du projet. Suite à une analyse multicritère, elle s'est conclue par la validation d'un emplacement de moindre impact pour le futur poste de HAPLINCOURT (voir détail ci-après) et pour l'extension du poste existant de CHEVALET ainsi que d'un fuseau de moindre impact pour le passage de la liaison souterraine.

#### B/Raison du choix de l'emplacement retenu à la concertation

##### Préalable :

Les friches et les sites préalablement imperméabilisés étaient privilégiés pour l'emplacement envisagé pour le poste Sud Artois. Cependant, la prospection foncière du territoire n'a pas permis d'identifier une friche industrielle ou un site disponible déjà imperméabilisé au sein de l'aire d'étude et répondant aux paramètres techniques du projet.

Par conséquent, au regard des caractéristiques du territoire de l'aire d'étude associée au projet et des paramètres techniques de l'implantation du poste Sud Artois, trois zones ont été envisagées pour accueillir le futur poste en raison de la proximité de la ligne 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN et de la proximité du barycentre électrique.

La détermination du site d'implantation favorable à la création d'un poste 225 000/20 000 volts tel que celui de HAPLINCOURT a obéi à des critères techniques et environnementaux.

##### Critères techniques :

Du point de vue technique, le site est :

- d'une superficie d'environ 4 ha ;
- de pente faible : la manutention de l'appareillage lourd ne se fait en toute sécurité que sur des pistes horizontales ou de pente faible. La construction d'un poste sur des terrains en pente implique donc des terrassements importants ;
- accessible aux convois lourds : le transformateur est en principe acheminé par convoi routier lourd. L'itinéraire d'accès au poste doit comporter des routes suffisamment stables et larges. Si le poste n'a pas d'accès direct sur une voie publique, une piste lourde doit être créée pour le raccorder à la route ;
- facilement raccordable par une liaison souterraine à 225 000 volts et par des liaisons 20 000 volts des futurs raccordements de clients Enedis.

##### Critères environnementaux et paysagers :

D'un point de vue environnemental, le terrain présente les caractéristiques suivantes :

- il est à l'écart des zones construites (l'habitation la plus proche est distante de 850 m) ;
- il occupe un terrain présentant un intérêt écologique faible et hors zones humides ;
- il s'insère dans le paysage, en vue proche grâce à l'alignement d'arbres le long du fossé du Velu comme en vue éloignée (non visible depuis le bourg de Haplincourt).

\* Circulaire signée par Nicole Fontaine le 9 septembre 2002.





Aspect actuel des parcelles du poste (à gauche, les arbres du fossé du Velu seront conservés)

# 1.3. Les caractéristiques techniques du poste 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT

## 1.3.1. Description générale

Le futur poste 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 4 ha.

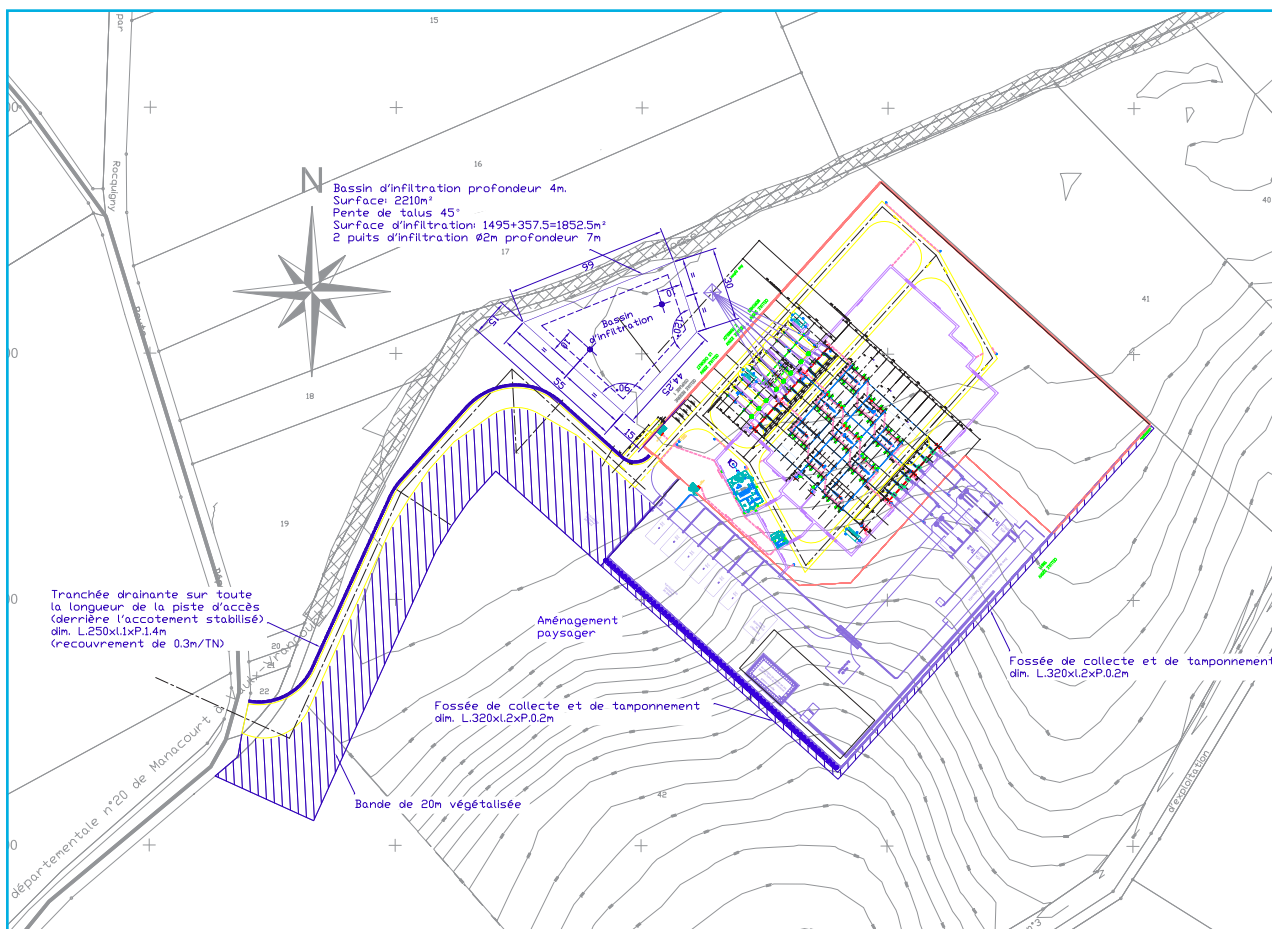
Pour garantir la sécurité des tiers, le poste de transformation électrique sera clôturé.

De plus, une clôture intra-poste au niveau du jeu de barre 225 000 volts délimitera la limite de propriété entre RTE et Enedis.

Il comportera à sa mise en service un jeu de barres, une cellule de transformateur, un transformateur de 80 MW (transformant la tension de 20 000 volts des ENR vers la tension 225 000 volts), une cellule ligne, un bâtiment de commande et des salles techniques abritant les ouvrages 20 000 volts, ainsi que des pistes pour l'accès des engins nécessaires à la manutention des équipements du poste.

Le poste pourra accueillir jusqu'à 3 transformateurs de 80 MW chacun.

Associés à ce transformateur, divers appareillages de mesures et de coupure 225 000 volts (sectionneurs, disjoncteurs), montés sur charpente, sont destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien.



**Plan du poste de HAPLINCOURT (RTE et Enedis)**



### 1.3.2. Phase de construction

La construction du futur poste électrique de HAPLINCOURT se réalisera par opérations successives. Chaque opération sera exécutée par une équipe spécifique.

Se réaliseront et se succéderont les étapes suivantes :

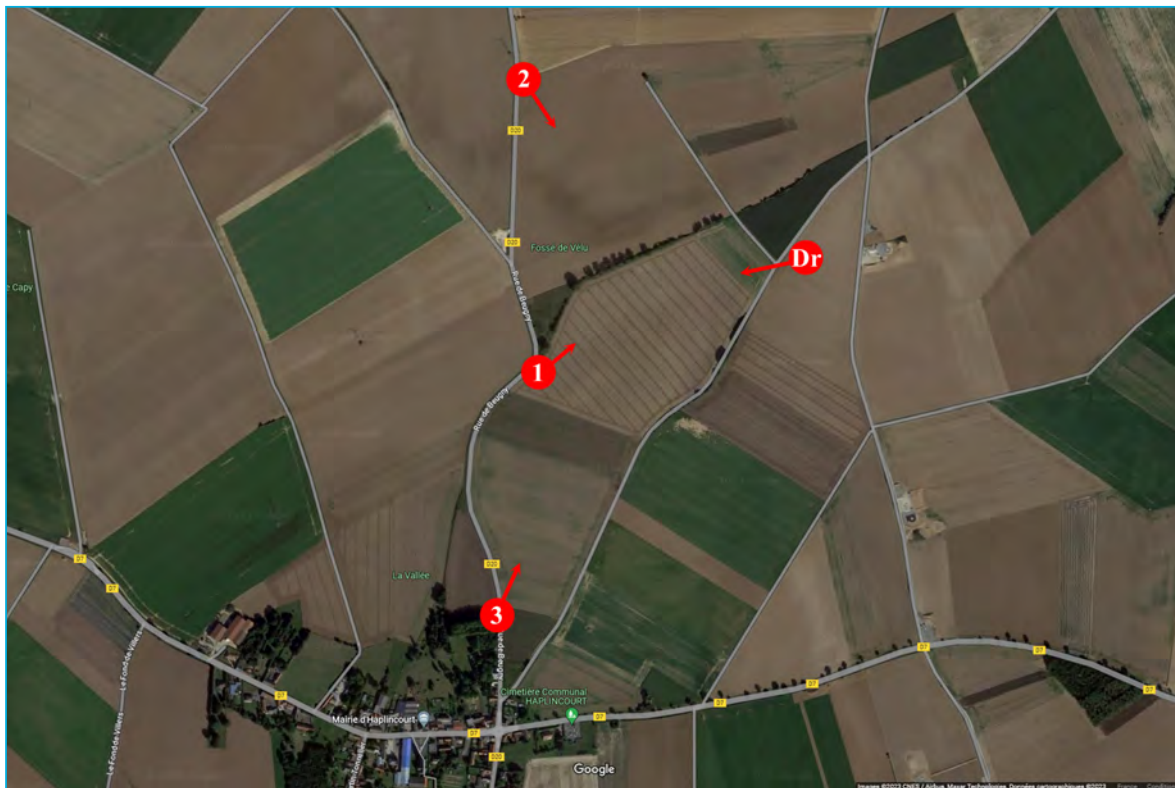
- le balisage du chantier,
- l'aménagement du terrain : décapage de la terre végétale,
- la réalisation des accès et de la clôture,
- la réalisation des pistes lourdes et légères,
- la construction de la loge du transformateur,
- la construction du bâtiment technique,
- la création des tranchées pour les liaisons moyenne tension 20 000 volts,
- la mise en place et le raccordement des matériels électriques de contrôle, commande et de puissance, du matériel et du raccordement associé,
- le contrôle du fonctionnement du poste par les équipes Enedis et RTE,
- le raccordement au réseau très haute tension existant.

### 1.3.3. Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le poste est contrôlé à distance et ne nécessite pas la présence de personnel en continu. Seuls les actes de maintenance trimestrielle nécessitent l'intervention sur site de personnel. Il sera télésurveillé et télécommandé depuis un centre de conduite.

Des photomontages sont proposés pages 17 à 20 afin de montrer l'insertion du futur poste 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT sur le territoire.

À terme, l'enceinte du poste sera entièrement occupée. RTE et Enedis ont choisi de créer la totalité de la plateforme afin de ne pas générer de nouveaux impacts, notamment sur les activités agricoles.



Localisation des points de vue



Vue drone : situation actuelle



Vue drone : situation projetée





Vue 1 : situation actuelle



Vue 1 : situation projetée





Vue 2 : situation actuelle



Vue 2 : situation projetée



Vue 3 : situation actuelle



Vue 3 : situation projetée



# Partie 2

## **Situation du projet vis-à-vis du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois**

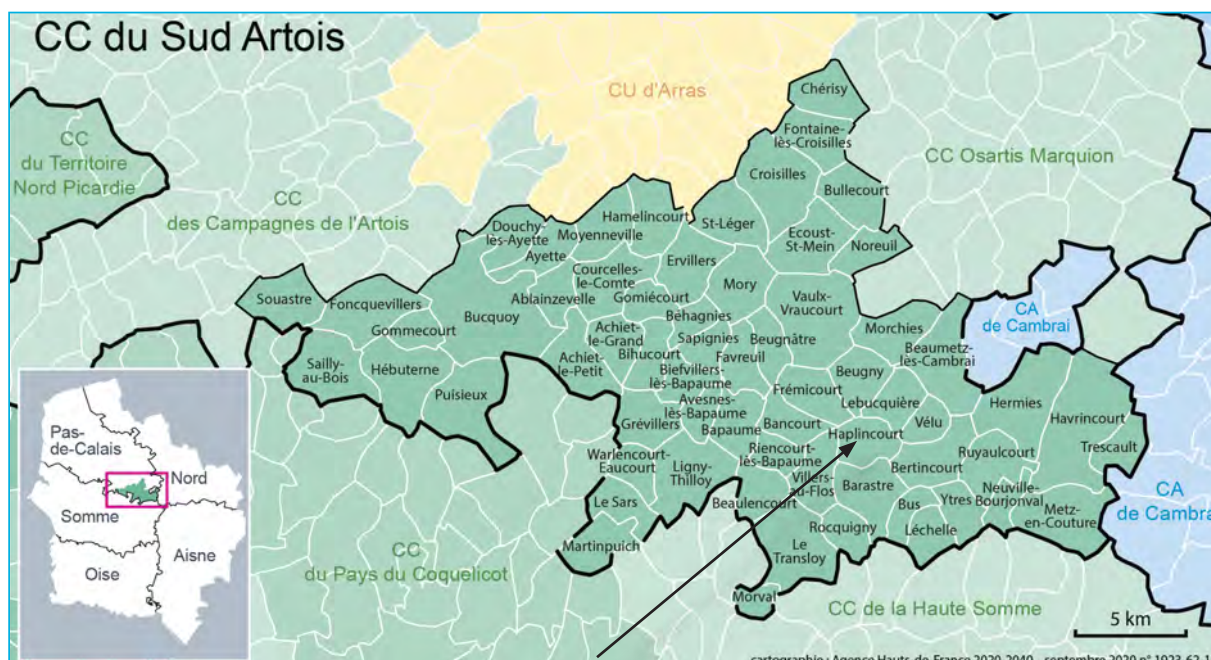
## 2.1. La compatibilité du projet avec le PLUi en vigueur

Le PLUI de la Communauté de Communes du Sud-Artois a été approuvé le 3 mars 2020 en Conseil Communautaire.

Depuis, il a fait l'objet :

- d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 7 juin 2021 ;
- d'une mise à jour portant sur l'abrogation de servitudes radioélectriques approuvée le 3 juin 2022.

La mise en compatibilité du PLUI concerne plus particulièrement le territoire communal de Haplincourt qui est une des 64 communes que compte la Communauté de Communes.



Localisation de la commune de Haplincourt dans la CC du Sud-Artois

Le projet est localisé en zone A du PLUi dont le règlement précise « La zone A correspond à la zone agricole. Il s'agit des secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales ou forestières. La zone est entièrement dédiée à la pratique de l'agriculture, toute construction en dehors de celle liée à l'activité agricole y est interdite ».

Le règlement précise dans les dispositions générales, Article 5 « Équipements publics ou d'intérêt collectif » que : « Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages et de bâtiments techniques ou d'intérêt collectif, nécessaires à leur fonctionnement, peut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règles de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ».

Le projet pouvant être considéré comme un équipement public et/ou d'intérêt collectif, il pourrait être autorisé dans n'importe quelle zone.

Néanmoins, il ressort de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme que : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière du terrain sur lequel elles ne sont pas implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le maintien d'une activité agricole est incompatible avec création d'un poste électrique tel que celui de Haplincourt.

**Le PLUi doit donc être mis en compatibilité afin de prendre en compte cette nouvelle occupation du sol au niveau du poste électrique de HAPLINCOURT.**

**Au vu de cette analyse, la DDTM a demandé à RTE et Enedis de mettre en compatibilité le PLUi, en créant un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) en zone A, à vocation d'équipements publics, en utilisant l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :**

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

## 2.2. L'analyse des différentes pièces du PLUi en vigueur

### 2.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Dans les enjeux du diagnostic, le projet peut s'inscrire dans :  
Objectif « Environnement et paysages »  
Enjeu 4 (p.20) : « Poursuivre les actions engagées en faveur de l'innovation énergétique »  
« Exploiter le potentiel du territoire en matière d'énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation, filière bois) »
- Dans les objectifs, le projet peut s'inscrire dans :  
Axe 3 (p.39) : « Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable »  
Orientation 1 : « Assurer l'innovation énergétique sur le territoire »
  - « Encadrer le développement éolien sur le territoire,
  - Exploiter le potentiel des autres énergies renouvelables ».

**Il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois.**

### 2.2.2. Règlements écrit et graphique

Un STECAL « Ae » existe déjà dans le règlement. Cependant ce STECAL « Ae » est à vocation économique et ne correspond pas précisément à la création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts

**Il sera donc nécessaire de créer un nouveau type de STECAL dont la vocation sera clairement définie comme « équipements publics ». Le nouveau STECAL sera ajouté sur le plan de zonage de la commune de Haplincourt.**

### 2.2.3. Rapport de présentation

- **Diagnostic**  
Le rapport de présentation rappelle la nécessité de développer les énergies renouvelable produites localement. Le projet s'inscrit dans cette intention et il ne sera pas nécessaire de compléter cette partie.
- **Justification du PLUi**  
Dans la justification des orientations du PADD, on retrouve l'axe dans lequel s'inscrit le projet :  
Axe 3 : « Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable »  
Orientation 1 : « Assurer l'innovation énergétique sur le territoire »
  - « Encadrer le développement éolien sur le territoire,
  - Exploiter le potentiel des autres énergies renouvelables »Il ne sera pas nécessaire de compléter cette partie. En revanche les différents types de STECAL sont présentés et justifiés. Il conviendra d'ajouter le STECAL de type Aep.  
Le tableau des surfaces de chaque zone devra également être complété.
- **Évaluation environnementale**  
Les différents types de STECAL sont présentés et justifiés. Il conviendra d'ajouter le STECAL de type Aep et de compléter le tableau des surfaces de chaque zone.  
Enfin, la cartographie du nouveau STECAL sera ajoutée aux cartes existantes.

**Le rapport de présentation sera complété conformément à l'analyse qui précède.**

#### **2.2.4. Autres pièces**

Les autres pièces du PLUi telles que, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et Annexes, **ne nécessitent pas de modification.**





CRÉATION DU POSTE 225000/20000 VOLTS DE HAPLINCOURT  
Dossier de mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud-Artois

# Partie 3

## Mise en compatibilité des documents du PLUi

# 3.1 La mise en compatibilité du règlement écrit

## Règlement en vigueur

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.2. Les zones à urbaniser

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère agricole ou naturel des communes destinés à être ouverts à l'urbanisation. Sont classées en zones 1AU les zones dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

- **1AU** : Zone à urbaniser à court-moyen terme, à vocation d'habitat, comprenant 3 secteurs :
  - o **1AUa** : secteur de la zone 1AU à vocation d'habitat (indice (i) pour risque d'inondation et indice (a) pour les périmètres de protection des captages d'eau potable).
  - o **1AUd** : secteur de la zone 1AU à vocation d'équipement.
  - o **1AUe** : secteur de la zone 1AU à vocation économique.

#### 3.3. Les zones agricoles, délimitées au plan par l'indice A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole dispose de plusieurs secteurs :

- o **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- o **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- o **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- o **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- o **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).

#### 3.4. Les zones naturelles et forestières, délimitées au plan l'indice N

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle dispose de plusieurs secteurs :

- o **Na** : secteur naturel concerné par les périmètres liés aux captages d'eau potable.
- o **Ni** : secteur naturel concerné par le risque d'inondation.
- o **Nl** : secteur naturel à vocation de loisirs.
- o **Nzh** : secteur naturel de zones humides (SAGE de la Sensée).

De façon complémentaire au règlement et au zonage, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques s'appliquent sur l'ensemble du territoire avec des prescriptions spécifiques : il s'agit de

- L'OAP Eolien.
- L'OAP Trame Verte et Bleue.
- L'OAP Aménagements hydraulique douce.

## Règlement modifié

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **3.2. Les zones à urbaniser**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère agricole ou naturel des communes destinés à être ouverts à l'urbanisation. Sont classées en zones 1AU les zones dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

- **1AU** : Zone à urbaniser à court-moyen terme, à vocation d'habitat, comprenant 3 secteurs :
  - o **1AUa** : secteur de la zone 1AU à vocation d'habitat (indice (i) pour risque d'inondation et indice (a) pour les périmètres de protection des captages d'eau potable).
  - o **1AUd** : secteur de la zone 1AU à vocation d'équipement.
  - o **1AUe** : secteur de la zone 1AU à vocation économique.

#### **3.3. Les zones agricoles, délimitées au plan par l'indice A**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole dispose de plusieurs secteurs :

- o **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- o **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- o **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- o **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- o **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- o **Aep** : secteur agricole à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- o **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).

#### **3.4. Les zones naturelles et forestières, délimitées au plan l'indice N**

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle dispose de plusieurs secteurs :

- o **Na** : secteur naturel concerné par les périmètres liés aux captages d'eau potable.
- o **Ni** : secteur naturel concerné par le risque d'inondation.
- o **Nl** : secteur naturel à vocation de loisirs.
- o **Nzh** : secteur naturel de zones humides (SAGE de la Sensée).

De façon complémentaire au règlement et au zonage, trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques s'appliquent sur l'ensemble du territoire avec des prescriptions spécifiques : il s'agit de

- L'OAP Eolien.
- L'OAP Trame Verte et Bleue.
- L'OAP Aménagements hydraulique douce.



## Règlement en vigueur

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions et les annexes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur. En particulier, tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment (éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux, coloris des façades...).

Il est rappelé que les prescriptions architecturales liées au champ de co-visibilité, tel que l'entend l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine propre aux bâtiments classés monuments historiques, s'appliquent pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre des 500m aux abords de l'Eglise Notre-Dame de Rocquigny.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Dans le cas d'une évolution d'une construction qui ne respecte pas les règles édictées au présent article, l'évolution doit permettre une amélioration de l'aspect général de la construction.

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz...), les boîtes aux lettres et les autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet, et dissimulées dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture.

Les antennes paraboliques et les édifices liés à la géothermie doivent être posés :

- Soit au sol à l'arrière des constructions.
- Soit sur les toitures non visibles depuis l'espace public. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le faitage.
- Soit en applique sur les murs, en dehors des façades visibles depuis l'espace public.

#### Dispositions dérogatoires des règles édictées

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles édictées dans chacune des zones ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit :

- D'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable.
- D'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre.
- De poser des toitures ou façades végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- D'édifier des projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée.

## Règlement modifié

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions et les annexes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur. En particulier, tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment (éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux, coloris des façades...).

Il est rappelé que les prescriptions architecturales liées au champ de co-visibilité, tel que l'entend l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine propre aux bâtiments classés monuments historiques, s'appliquent pour tout projet situé à l'intérieur du périmètre des 500m aux abords de l'Eglise Notre-Dame de Rocquigny.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Dans le cas d'une évolution d'une construction qui ne respecte pas les règles édictées au présent article, l'évolution doit permettre une amélioration de l'aspect général de la construction.

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz...), les boîtes aux lettres et les autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet, et dissimulées dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture.

Les antennes paraboliques et les édifices liés à la géothermie doivent être posés :

- Soit au sol à l'arrière des constructions.
- Soit sur les toitures non visibles depuis l'espace public. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le faitage.
- Soit en applique sur les murs, en dehors des façades visibles depuis l'espace public.

#### Dispositions dérogatoires des règles édictées

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles édictées dans chacune des zones ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit :

- D'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable.
- **De construire des bâtiments et des installations techniques nécessaires à la transformation, au transport et à la distribution de l'électricité.**
- D'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre.
- De poser des toitures ou façades végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- D'édifier des projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée.

## Règlement en vigueur

ZONE A

### LA ZONE A

**Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 3 du présent règlement).**

La zone A correspond à la zone agricole. Il s'agit des secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales ou forestières.

La zone est entièrement dédiée à la pratique de l'agriculture, toute construction en dehors de celle liée à l'activité agricole y est interdite.

Les corps de ferme et les bâtiments liés à l'activité sont reportés au plan de zonage. Les bâtiments identifiés en zone A au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination (ces bâtiments sont identifiés par un encadré rouge/marron).

La zone A est découpée en plusieurs sous-secteurs :

- **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).

## Règlement modifié

ZONE A

### LA ZONE A

**Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions générales applicables à toutes les zones (partie 3 du présent règlement).**

La zone A correspond à la zone agricole. Il s'agit des secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales ou forestières.

La zone est entièrement dédiée à la pratique de l'agriculture, toute construction en dehors de celle liée à l'activité agricole y est interdite.

Les corps de ferme et les bâtiments liés à l'activité sont reportés au plan de zonage. Les bâtiments identifiés en zone A au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination (ces bâtiments sont identifiés par un encadré rouge/marron).

La zone A est découpée en plusieurs sous-secteurs :

- **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- **Aep** : secteur agricole à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).



## Règlement en vigueur

ZONE A

### THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans la zone A y compris les secteurs Ai et Azh, en dehors des secteurs Aa, Ac et Ae :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
<i>Habitation</i>	Logement		X	
	Hébergement		X	
<i>Commerce et activités de service</i>	Artisanat et commerce de détail			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
<i>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</i>	Industrie			X
	Bureau			X
	Entrepôt		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		X	
	Équipements sportifs		X	
	Locaux techniques et industriels		X	
	Salle d'art et de spectacles		X	
	Autres équipements recevant du public des administrations publiques et assimilés		X	

## Règlement modifié

ZONE A

### THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Dans la zone A y compris les secteurs Ai et Azh, en dehors des secteurs Aa, Ac, Ae et Aep :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
<i>Habitation</i>	Logement		X	
	Hébergement		X	
<i>Commerce et activités de service</i>	Artisanat et commerce de détail			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
<i>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</i>	Cinéma			X
	Industrie			X
	Bureau			X
	Entrepôt		X	
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	Centre de congrès et d'exposition			X
	Exploitation agricole	X		
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	Exploitation forestière	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, santé et action sociale		X	
	Équipements sportifs		X	
	Locaux techniques et industriels		X	
	Salle d'art et de spectacles		X	
Autres équipements recevant du public des administrations publiques et assimilés			X	

## Règlement en vigueur

ZONE A

**Dans la zone A y compris les secteurs Ai et Azh, en dehors des secteurs Aa, Ac, Ae - Usages et affectations des sols, constructions, installations et types d'activités autorisées sous conditions.**

Sont admis sous réserve des interdictions précitées, et des conditions ci-listées :

- L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance et l'entretien de l'exploitation agricole et/ou forestière. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi, dans la limite des 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, et dans la limite de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'aux CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles).
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (article L.311-1 du Code Rural).
- La création, l'extension, la transformation ou la reconstruction après sinistre de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière. Dans ce cas, les nouvelles constructions doivent être situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme), ou dès lors qu'elles sont en faveur de la production d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, les bâtiments générant un périmètre de réciprocité doivent être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU.

**En plus, dans le secteur Ai :**

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les reconstructions des infrastructures et du bâti existant, si leur destruction est liée aux inondations.
- Les affouillements (hors affouillements liés à l'édification des constructions autorisées).
- Les caves et sous-sols.
- Les remblais constituant un barrage à l'écoulement de l'eau.

La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau de la voirie qui la dessert.

**Dans le seul secteur Aa :**

Il est demandé de se référer aux arrêtés de DUP de protection de captage.

## Règlement modifié

ZONE A

**Dans la zone A y compris les secteurs Ai et Azh, en dehors des secteurs Aa, Ac, Ae et Aep - Usages et affectations des sols, constructions, installations et types d'activités autorisées sous conditions.**

Sont admis sous réserve des interdictions précitées, et des conditions ci-listées :

- L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance et l'entretien de l'exploitation agricole et/ou forestière. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi, dans la limite des 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, et dans la limite de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'aux CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles).
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (article L.311-1 du Code Rural).
- La création, l'extension, la transformation ou la reconstruction après sinistre de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière. Dans ce cas, les nouvelles constructions doivent être situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme), ou dès lors qu'elles sont en faveur de la production d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, les bâtiments générant un périmètre de réciprocité doivent être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU.

**En plus, dans le secteur Ai :**

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les reconstructions des infrastructures et du bâti existant, si leur destruction est liée aux inondations.
- Les affouillements (hors affouillements liés à l'édification des constructions autorisées).
- Les caves et sous-sols.
- Les remblais constituant un barrage à l'écoulement de l'eau.

La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau de la voirie qui la dessert.

**Dans le seul secteur Aa :**

Il est demandé de se référer aux arrêtés de DUP de protection de captage.

## Règlement en vigueur

ZONE A

### **En plus, dans le secteur Azh :**

Sont interdits, tous les travaux susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, et notamment les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les comblements, affouillements, exhaussements, drainages, remblaiements, dépôts divers.
- La création de plans d'eau artificiels, bassins de rétention, réserve d'eau.

### **Dans le seul secteur Ac :**

Sont uniquement admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux cimetières.

### **Dans le seul secteur Ae :**

Sont uniquement admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôts.
- Les constructions et extension à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration.

### **Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage faisant l'objet d'un changement de destination :**

Sont permis, pour les bâtiments agricoles, sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité :

- Les habitations, sous réserve que le projet ne nécessite par l'extension des réseaux publics.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les bureaux et professions libérables.
- Les constructions à vocation de restauration.
- L'hébergement hôtelier.
- Les centres de congrès et d'exposition.



## Règlement modifié

ZONE A

**En plus, dans le secteur Azh :**

Sont interdits, tous les travaux susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, et notamment les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les comblements, affouillements, exhaussements, drainages, remblaiements, dépôts divers.
- La création de plans d'eau artificiels, bassins de rétention, réserve d'eau.

**Dans le seul secteur Ac :**

Sont uniquement admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux cimetières.

**Dans le seul secteur Ae :**

Sont uniquement admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôts.
- Les constructions et extension à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration.

**Dans le seul secteur Aep :**

Sont uniquement admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

**Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage faisant l'objet d'un changement de destination :**


Sont permis, pour les bâtiments agricoles, sous réserve que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité :

- Les habitations, sous réserve que le projet ne nécessite par l'extension des réseaux publics.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les bureaux et professions libérables.
- Les constructions à vocation de restauration.
- L'hébergement hôtelier.
- Les centres de congrès et d'exposition.

## Règlement en vigueur

ZONE A

### THEME N°2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE


SECTION A – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Emprise au sol des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nouvelles constructions : <b>40m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> <li>o Extensions des constructions existantes : <b>30%</b> maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>o Annexes : <b>20m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> </ul> </li> <li>- <b>En Ae :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nouvelles constructions : <b>200m<sup>2</sup> maximum</b> par unité foncière.</li> <li>o Extensions des constructions existantes : <b>30%</b> maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>o Annexes : <b>30m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Constructions à usage d'habitation : Extension de 30% max.</b></li> <li>o Autres constructions : Non règlementé.</li> </ul> </li> </ul>
Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac : 4 mètres</b> au point le plus haut de la construction.</li> <li>- <b>En Ae : Ne doit pas dépasser la hauteur des constructions déjà existantes</b> dans le secteur Ae concerné.</li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Constructions agricoles : 15 mètres au faitage</b> (hors silos agricoles).</li> <li>o <b>Constructions à usage d'habitation : R+1 ou R+1+C.</b></li> <li>o Annexes : 5m.</li> <li>o <b>Extensions de constructions :</b> similaire à celle de la construction principale.</li> </ul> </li> </ul> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  </div>
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les nouvelles constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac et en Ae :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Soit à l'alignement.</b></li> <li>o <b>Soit en retrait de 0,5 mètre minimum.</b></li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone : en retrait de 6 mètres minimum</b></li> </ul> <p>Des distances différentes peuvent être imposées pour les zones concernées par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (loi Barnier) : voir page 24 du présent règlement.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les nouvelles constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Soit en limite séparative.</b></li> <li>- <b>Soit en retrait de 5 mètres minimum de la limite.</b></li> </ul>
Implantation des constructions sur une même parcelle	<p>Les constructions non-contiguës sur une même parcelle doivent être implantées en retrait l'une de l'autre, avec <b>un écart minimum de 4 mètres</b> les séparant.</p>

## Règlement modifié

ZONE A

### THEME N°2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### SECTION A – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<p>Emprise au sol des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nouvelles constructions : <b>40m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> <li>o Extensions des constructions existantes : <b>30%</b> maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>o Annexes : <b>20m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> </ul> </li> <li>- <b>En Ae :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nouvelles constructions : <b>200m<sup>2</sup> maximum</b> par unité foncière.</li> <li>o Extensions des constructions existantes : <b>30%</b> maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>o Annexes : <b>30m<sup>2</sup></b> maximum par unité foncière.</li> </ul> </li> <li>- <b>En Aep :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Nouvelles constructions : <b>3000m<sup>2</sup> maximum</b> par unité foncière.</li> <li>o Extensions des constructions existantes : <b>30%</b> maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>o Ouvrages et superstructures techniques : <b>non réglementé</b></li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Constructions à usage d'habitation : Extension de 30% max.</b></li> <li>o Autres constructions : Non réglementé.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Hauteur maximale des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac : 4 mètres</b> au point le plus haut de la construction.</li> <li>- <b>En Ae: Ne doit pas dépasser la hauteur des constructions déjà existantes</b> dans le secteur Ae concerné.</li> <li>- <b>En Aep:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>6 mètres</b> au point le plus haut de la construction.</li> <li>o Ouvrages et superstructures techniques : <b>non réglementé</b></li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Constructions agricoles : 15 mètres au faitage</b> (hors silos agricoles).</li> <li>o <b>Constructions à usage d'habitation : R+1 ou R+1+C.</b></li> <li>o Annexes : 5m.</li> <li>o <b>Extensions de constructions :</b> similaire à celle de la construction principale.</li> </ul> </li> </ul> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p>The diagram illustrates the height levels for different building types. It shows a cross-section of a building with a gabled roof. The levels are labeled as follows: R+1 (first floor), RDC (ground floor), R+1+C (attic with roof), R+1 (second floor), and RDC (ground floor). The R+1+C level is shown as a gabled structure, while the other levels are shown as rectangular blocks.</p> </div>
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les nouvelles constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Ac, en Ae et en Aep :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Soit à l'alignement.</b></li> <li>o <b>Soit en retrait de 0,5 mètre minimum.</b></li> </ul> </li> </ul>

## Règlement en vigueur

ZONE A

### SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION D – TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION E – OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

<b>Habitations</b>	Non réglementé.
<b>Commerces et activités de service</b>	Au minimum <b>1 place de stationnement par tranche entamée de 60m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.
<b>Autres activités de secteurs secondaire et tertiaire</b>	Au minimum <b>1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.
<b>Equipements d'intérêt collectif et de services publics</b>	Non réglementé.

A ces espaces, doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle les établissements sont le plus directement assimilables.

### THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Cf dispositions applicables à toutes les zones.



## Règlement modifié

ZONE A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dans le reste de la zone : en retrait de 6 mètres minimum</b></li> </ul> <p>Des distances différentes peuvent être imposées pour les zones concernées par les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (loi Barnier) : voir page 24 du présent règlement.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les nouvelles constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Aep :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Non réglementé</b></li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Soit en limite séparative.</b></li> <li>○ <b>Soit en retrait de 5 mètres minimum de la limite.</b></li> </ul> </li> </ul>
Implantation des constructions sur une même parcelle	<p>Les constructions non-contigües sur une même parcelle doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En Aep :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Non réglementé</b></li> </ul> </li> <li>- <b>Dans le reste de la zone :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En retrait l'une de l'autre, avec <b>un écart minimum de 4 mètres</b> les séparant.</li> </ul> </li> </ul>

### SECTION B – INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION C – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION D – TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

### SECTION E – OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Cf dispositions applicables à toutes les zones.

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

Habitations	Non réglementé.
Commerces et activités de service	Au minimum <b>1 place de stationnement par tranche entamée de 60m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.
Autres activités de secteurs secondaire et tertiaire	Au minimum <b>1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Non réglementé.

A ces espaces, doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle les établissements sont le plus directement assimilables.

### THEME N°3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

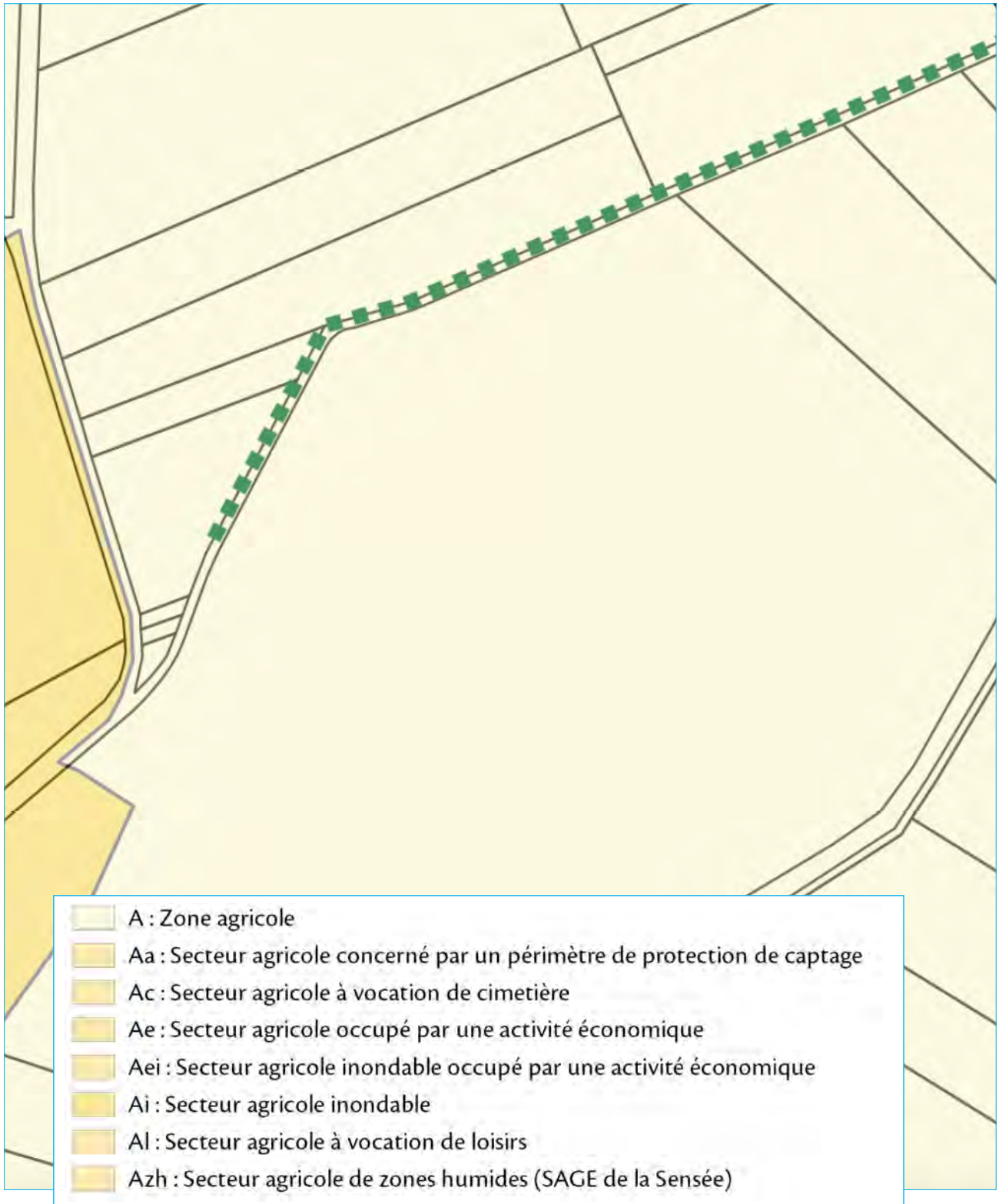
Cf dispositions applicables à toutes les zones.







## Plan de zonage en vigueur







## 3.3 La mise en compatibilité du rapport de présentation

### Rapport de présentation en vigueur (justification)

#### 3. Les zones agricoles

Les textes réglementaires et législatifs sont venus renforcer les mesures de préservation et de valorisation des terres agricoles et naturelles (loi ALUR, loi LAAF, loi Grenelle II...).

Désormais, peuvent être classés en zone agricole les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La protection des terres agricoles et le maintien des exploitations sont des objectifs majeurs inscrits au PADD (« Soutenir l'agriculture dans ses projets et sa diversification et promouvoir le développement rural »). En plus de constituer une activité motrice de l'intercommunalité, les exploitants agricoles sont des acteurs permanents de l'entretien des paysages et du maintien des haies sur le territoire. Des secteurs sont particulièrement sensibles sur le Sud-Artois : il s'agit des entrées de village, des lisières de forêt et des auréoles bocagères.

La zone agricole dispose de plusieurs secteurs :

- **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- **Al** : secteur agricole à vocation de loisirs.
- **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).

Sur chacun de ces secteurs, le dispositif réglementaire a été adapté afin de trouver le juste milieu entre la préservation des enjeux paysagers et naturels et la préservation et le développement des activités agricoles.

Notamment, le secteur Ae est inscrit sur les activités implantées en zone agricole mais qui n'ont pas de lien avec la vocation principale de la zone. Le règlement permet de conforter ces activités en autorisant leur extension, mais aucune nouvelle activité ne peut être créée.

## Rapport de présentation modifié (justification)

### 3. Les zones agricoles

Les textes réglementaires et législatifs sont venus renforcer les mesures de préservation et de valorisation des terres agricoles et naturelles (loi ALUR, loi LAAF, loi Grenelle II...).

Désormais, peuvent être classés en zone agricole les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La protection des terres agricoles et le maintien des exploitations sont des objectifs majeurs inscrits au PADD (« Soutenir l'agriculture dans ses projets et sa diversification et promouvoir le développement rural »). En plus de constituer une activité motrice de l'intercommunalité, les exploitants agricoles sont des acteurs permanents de l'entretien des paysages et du maintien des haies sur le territoire. Des secteurs sont particulièrement sensibles sur le Sud-Artois : il s'agit des entrées de village, des lisières de forêt et des auroles bocagères.

La zone agricole dispose de plusieurs secteurs :

- **Aa** : secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable.
- **Ac** : secteur agricole à vocation de cimetière.
- **Ae** : secteur agricole à vocation économique.
- **Aep** : secteur agricole pouvant accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Ai** : secteur agricole concerné par le risque d'inondation.
- **Al** : secteur agricole à vocation de loisirs.
- **Azh** : secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée).

Sur chacun de ces secteurs, le dispositif réglementaire a été adapté afin de trouver le juste milieu entre la préservation des enjeux paysagers et naturels et la préservation et le développement des activités agricoles.

Notamment, le secteur Ae est inscrit sur les activités implantées en zone agricole mais qui n'ont pas de lien avec la vocation principale de la zone. Le règlement permet de conforter ces activités en autorisant leur extension, mais aucune nouvelle activité ne peut être créée.

## Rapport de présentation en vigueur (justification)

### 5. Le bilan des surfaces

Désignation de la zone	Superficie en ha
UA	116,86
UAa	1,35
UAI	17,33
UB	393,9
UBa	13,75
UBi	30,52
UC	1228,87
UCa	50,72
UCc	7,82
UCi	85,8
UD	67,45
UDa	0,16
UDi	7,76
UE	180,11
UEa	5,36
UEi	22,3
UJ	0,88
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>2230,94</b>
1AUa	60,88
1AUe	34,95
1AUD	1,24
<b>TOTAL ZONES A URBANISER</b>	<b>97,07</b>
A	35430,07
Aa	2129,18
Ac	33,21
Ae	43,4
Ai	991,11
Azh	18,99
<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>	<b>38645,96</b>
N	1592,99
Na	75,48
Ni	65,89
NI	18,56
Nli	4,37
Nzh	65,72
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>1822,91</b>
<b>TOTAL CCSA</b>	<b>42699,81</b>



## Rapport de présentation modifié (justification)

### 5. Le bilan des surfaces

Désignation de la zone	Superficie en ha
UA	116,86
UAa	1,35
UAi	17,33
UB	393,9
UBa	13,75
UBi	30,52
UC	1228,87
UCa	50,72
UCc	7,82
UCi	85,8
UD	67,45
UDa	0,16
UDi	7,76
UE	180,11
UEa	5,36
UEi	22,3
UJ	0,88
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>2230,94</b>
1AUa	60,88
1AUe	34,95
1AUD	1,24
<b>TOTAL ZONES A URBANISER</b>	<b>97,07</b>
<b>A</b>	<b>35425,54</b>
Aa	2129,18
Ac	33,21
Ae	43,4
<b>Aep</b>	<b>4,54</b>
Ai	991,11
Azh	18,99
<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>	<b>38645,96</b>
N	1592,99
Na	75,48
Ni	65,89
NI	18,56
Nli	4,37
Nzh	65,72
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>1822,91</b>
<b>TOTAL CCSA</b>	<b>42699,81</b>

## Rapport de présentation en vigueur (justification)

### 5. Le caractère limité des STECAL

Selon l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions.
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

Ces secteurs sont appelés les « STECAL » (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées). Ils correspondent aux secteurs déconnectés du tissu urbain, situés dans les zones agricoles ou naturelles, et qui bénéficient d'un zonage spécifique indicé de la zone A ou N.

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, seuls 3 secteurs sont considérés comme des STECAL (**Ae, NI, Nli**). Les autres secteurs n'ouvrent en effet pas de nouveau droit à construire spécifiques, mais permettent plutôt de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées.

Le règlement précise les conditions de hauteurs, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

**Ont notamment été classées en STECAL (secteur Ae), les aires d'autoroutes, aires de repos et péages, notamment sur les communes de Croisilles, Rocquigny, Barastre, Havrincourt, Saint-Léger.**

Zone	Vocation	Enjeux	Dispositions réglementaires
<b>Ae</b>	Secteur agricole à vocation économique	Permettre aux activités existantes, qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole, d'évoluer.	<u>Emprise au sol</u> : 200m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.
<b>NI</b>	Secteur naturel à vocation de loisirs	Permettre l'évolution des activités de loisirs présentes en zone naturelle sur le territoire.	<u>Emprise au sol</u> : 30m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : 4m au point le point haut.
<b>Nli</b>	Secteur naturel inondable à vocation de loisirs	Permettre l'évolution des activités de loisirs présentes en zone naturelle inondable sur le territoire.	<u>Emprise au sol</u> : 30m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : 4m au point le point haut.

## Rapport de présentation modifié (justification)

### 5. Le caractère limité des STECAL

Selon l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions.
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

Ces secteurs sont appelés les « STECAL » (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées). Ils correspondent aux secteurs déconnectés du tissu urbain, situés dans les zones agricoles ou naturelles, et qui bénéficient d'un zonage spécifique indiqué de la zone A ou N.

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, seuls 4 secteurs sont considérés comme des STECAL (**Ae**, **Aep**, **Ni**, **Nli**). Les autres secteurs n'ouvrent en effet pas de nouveau droit à construire spécifiques, mais permettent plutôt de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées.

Le règlement précise les conditions de hauteurs, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

**Ont notamment été classées en STECAL (secteur Ae), les aires d'autoroutes, aires de repos et péages, notamment sur les communes de Croisilles, Rocquigny, Barastre, Havrincourt, Saint-Léger.**

Zone	Vocation	Enjeux	Dispositions réglementaires
<b>Ae</b>	Secteur agricole à vocation économique	Permettre aux activités existantes, qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole, d'évoluer.	<u>Emprise au sol</u> : 200m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.
<b>Aep</b>	Secteur agricole à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif	Permettre la création d'équipements publics, notamment ceux en lien avec le développement des énergies renouvelables	<u>Emprise au sol</u> : 3000m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : 6 m au point le plus haut de la construction.
<b>Ni</b>	Secteur naturel à vocation de loisirs	Permettre l'évolution des activités de loisirs présentes en zone naturelle sur le territoire.	<u>Emprise au sol</u> : 30m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : 4m au point le point haut.
<b>Nli</b>	Secteur naturel inondable à vocation de loisirs	Permettre l'évolution des activités de loisirs présentes en zone naturelle inondable sur le territoire.	<u>Emprise au sol</u> : 30m <sup>2</sup> max/unité foncière. <u>Hauteur</u> : 4m au point le point haut.

## Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

### XII. ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

#### 1. Préambule

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'évaluation environnementale s'attache à définir l'impact des STECAL tels qu'ils sont définis par leurs localisations et au regard des sensibilités connues à ce jour. Quatre principales thématiques sont alors interrogées :

- La présence d'éléments de la trame verte et bleue.
- Le risque inondation
- La présence de zones humides identifiées au SDAGE ou au SAGE.
- La présence de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel recoupant les secteurs.

Les cartographies permettant l'analyse de la sensibilité des secteurs sont reprises en annexe.



## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)

### XII. ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

#### 1. Préambule

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'évaluation environnementale s'attache à définir l'impact des STECAL tels qu'ils sont définis par leurs localisations et au regard des sensibilités connues à ce jour. Quatre principales thématiques sont alors interrogées :

- La présence d'éléments de la trame verte et bleue.
- Le risque inondation
- La présence de zones humides identifiées au SDAGE ou au SAGE.
- La présence de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel recoupant les secteurs.

Les cartographies permettant l'analyse de la sensibilité des secteurs sont reprises en annexe.

## Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

### 1. Identification et présentation des STECAL

Le PLUi identifie 5 secteurs indicés au sein de la zone agricole :

- **Aa** : Secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable
- **Ac** : Secteur agricole à vocation de cimetière
- **Ae** : Secteur agricole à vocation économique
- **Ai** : Secteur agricole concerné par le risque d'inondation
- **Al** : Secteur agricole à vocation de loisirs

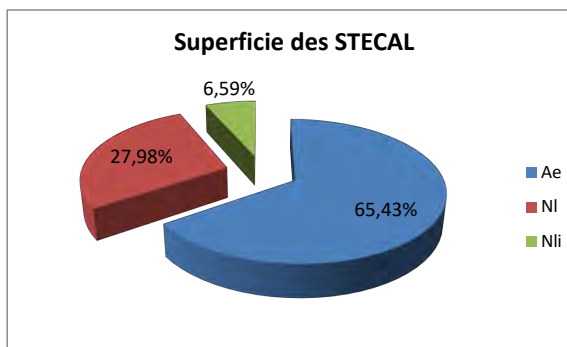
De même, 5 secteurs naturels sont indicés au plan de zonage :

- **Na** : Secteur naturel concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable
- **Ni** : Secteur naturel concerné par le risque d'inondation
- **NI** : Secteur naturel à vocation de loisirs
- **Nzh** : Secteur naturel de zones humides (SAGE de la Sensée)
- **Nli** : Secteur naturel à vocation de loisirs, concerné par le risque d'inondation

Conformément à l'article L 151-13 du CU, seul les secteurs **A, NI et Nli** seront analysés.

En effet, les autres secteurs n'ouvrent pas de droit à construire spécifiques mais permettent de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées.

Ainsi, les secteurs analysés couvrent une superficie totale de **65,43ha** répartis de la façon ci-contre.



## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)

### 1. Identification et présentation des STECAL

Le PLUi identifie 6 secteurs indicés au sein de la zone agricole :

- **Aa** : Secteur agricole concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable
- **Ac** : Secteur agricole à vocation de cimetière
- **Ae** : Secteur agricole à vocation économique
- **Aep** : Secteur agricole pouvant accueillir des équipements publics
- **Ai** : Secteur agricole concerné par le risque d'inondation
- **Al** : Secteur agricole à vocation de loisirs

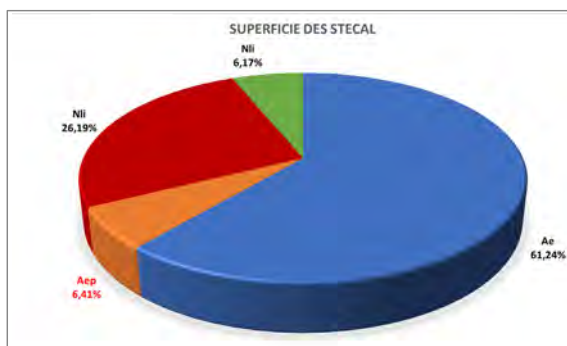
De même, 5 secteurs naturels sont indicés au plan de zonage :

- **Na** : Secteur naturel concerné par la zone de vulnérabilité du captage d'eau potable
- **Ni** : Secteur naturel concerné par le risque d'inondation
- **NI** : Secteur naturel à vocation de loisirs
- **Nzh** : Secteur naturel de zones humides (SAGE de la Sensée)
- **Nli** : Secteur naturel à vocation de loisirs, concerné par le risque d'inondation

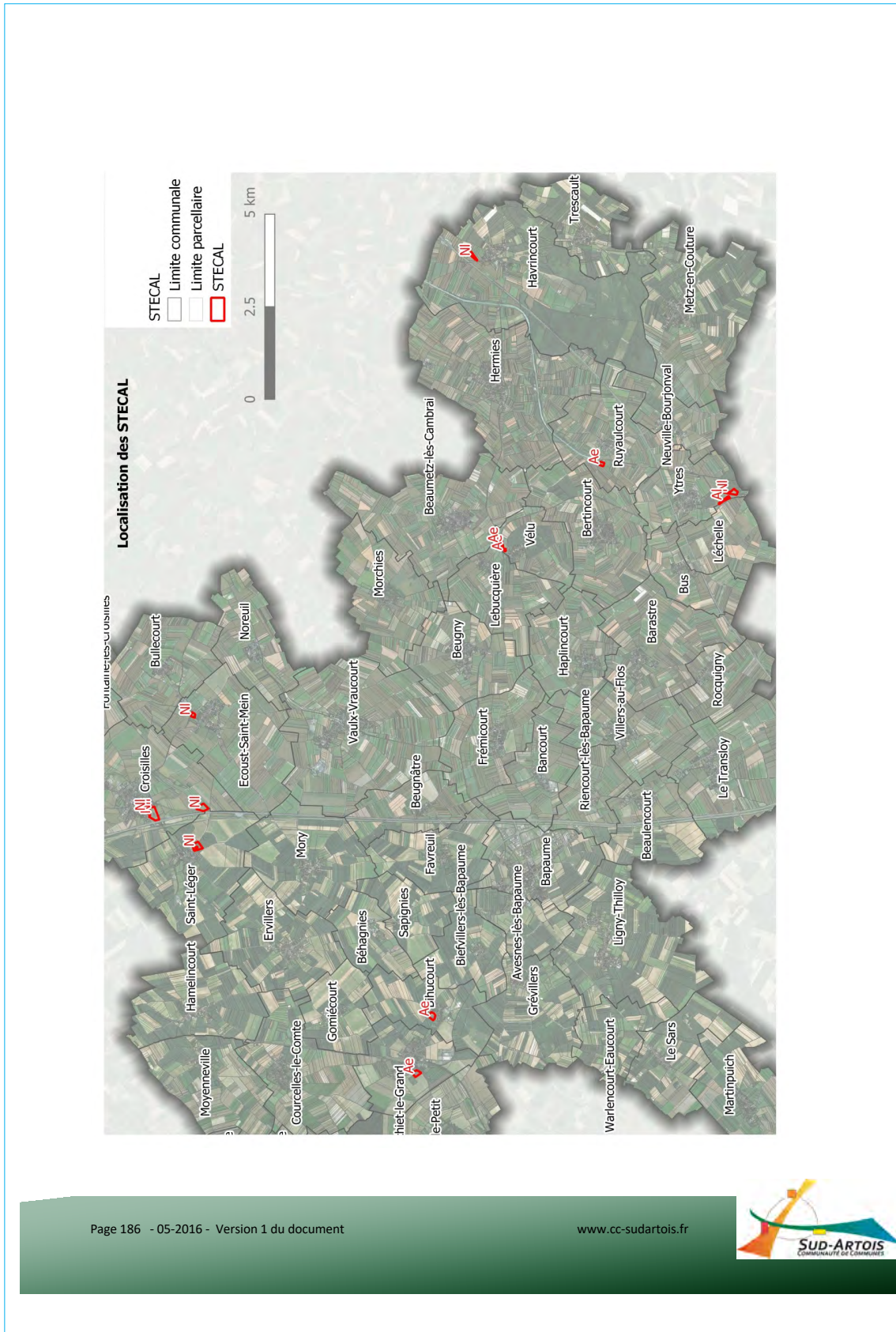
Conformément à l'article L 151-13 du CU, seul les secteurs **A, NI et Nli** seront analysés.

En effet, les autres secteurs n'ouvrent pas de droit à construire spécifiques mais permettent de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées.

Ainsi, les secteurs analysés couvrent une superficie totale de **65,43ha** répartis de la façon ci-contre.

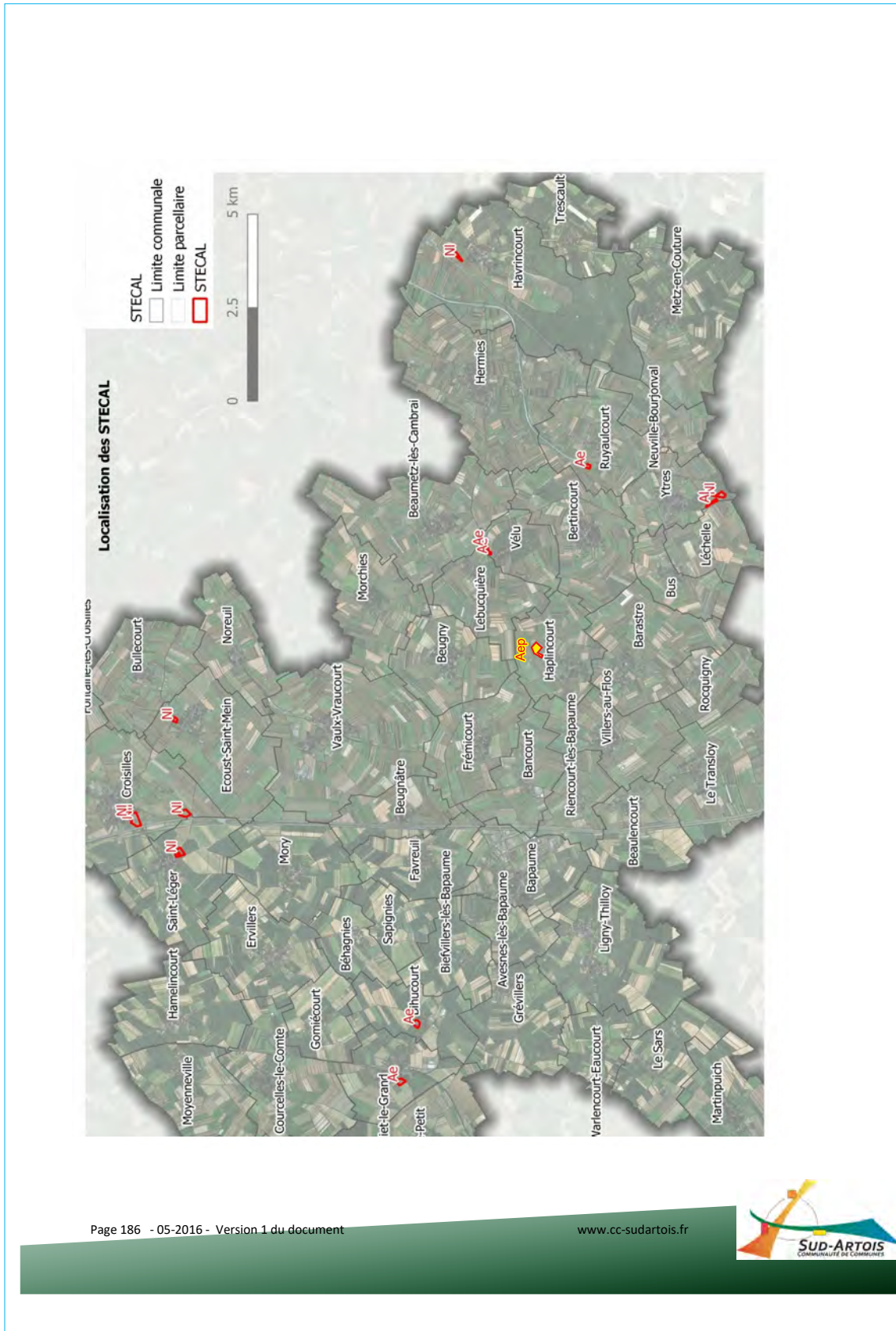


## Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)





## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)



## Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

### 2. Impact des STECAL en zone agricole

Les STECAL de la zone A, se déclinent en un seul secteur Ae, réparti de la façon suivante :

Type de zone	Localisation	Superficie (ha)	Occupation du sol	Possibilité d'extension identifiée ?	Enjeu(x)
Ae	Achiet-le-Grand	2,49	Activité économique / Culture	Oui	Non
Ae	Avesnes-lès-Bapaume	2,63	Activité économique	Oui	Non
Ae	Barastre	1,79	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Beaulencourt	1,62	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Beugny	7,75	Activité économique	Oui	Non
Ae	Bihucourt	2,56	Activité économique / Culture	Oui	Non
Ae	Bullecourt	1,05	Activité économique	Oui	Non
Ae	Croisilles	2,64	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Havrincourt	7,62	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Ligny-Thilloy	1,54	Activité économique	Oui	Non
Ae	Rocquigny	1,87	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Ruyaulcourt	1,15	Activité / culture	Oui	Non
Ae	Saint-Léger	4,63	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Sapignies	1,62	Activité économique	Oui	Non

## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)

### 2. Impact des STECAL en zone agricole

Les STECAL de la zone A, se déclinent en un seul secteur Ae, réparti de la façon suivante :

Type de zone	Localisation	Superficie (ha)	Occupation du sol	Possibilité d'extension identifiée ?	Enjeu(x)
Ae	Achiet-le-Grand	2,49	Activité économique / Culture	Oui	Non
Ae	Avesnes-lès-Bapaume	2,63	Activité économique	Oui	Non
Ae	Barastre	1,79	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Beaulencourt	1,62	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Beugny	7,75	Activité économique	Oui	Non
Ae	Bihucourt	2,56	Activité économique / Culture	Oui	Non
Ae	Bullecourt	1,05	Activité économique	Oui	Non
Ae	Croisilles	2,64	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Aep	Haplincourt	4,54	Équipement public/ poste électrique 225/20 kV	Oui	Non
Ae	Havrincourt	7,62	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Ligny-Thilloy	1,54	Activité économique	Oui	Non
Ae	Rocquigny	1,87	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Ruyaulcourt	1,15	Activité / culture	Oui	Non

## Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

Ae	Vélu	Secteur Nord : 1,67	Activité/Culture	Oui	Non
		Secteur Sud : 0,3	Activité/Culture	Oui	Non
Al	Ytres	1.4	Espace végétalisé non boisée Alignement d'arbres à l'Ouest	Oui	Préservation des sujets

### Destination des constructions admises sous conditions :

Dans les secteurs **Ae** :

Sont uniquement admises, les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôts.
- Les constructions et extension à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration.

### Emprises au sol des constructions :

Dans les secteurs **Ae** :

- Nouvelles constructions : 200m<sup>2</sup> maximum par unité foncière
- Extensions des constructions existantes : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.
- Annexes : 30m<sup>2</sup> maximum par unité foncière

Hauteur : Le règlement précise des conditions de hauteur permettant de réduire l'impact dans le paysage des nouvelles constructions (hauteur ne devant pas dépasser les constructions existantes en Ae).

Concernant les règles d'implantation des constructions, le règlement indique que :

- En Ae les nouvelles constructions doivent être édifiées soit à l'alignement soit en retrait de 0.5 mètre minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

**Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.**



## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)

Ae	Saint-Léger	4,63	Activité économique / Aire d'autoroute	Oui	Non
Ae	Sapignies	1,62	Activité économique	Oui	Non
Ae	Vélu	Secteur Nord : 1,67	Activité/Culture	Oui	Non
		Secteur Sud : 0,3	Activité/Culture	Oui	Non
Al	Ytres	1.4	Espace végétalisé non boisée Alignement d'arbres à l'Ouest	Oui	Préservation des sujets

### Destination des constructions admises sous conditions :

Dans les secteurs **Ae** :

Sont uniquement admises, les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation de bureaux, commerces, artisanat ou d'entrepôts.
- Les constructions et extension à vocation d'hébergement hôtelier et de restauration.

Dans les secteurs **Aep** :

Sont uniquement admises, les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les constructions et extensions à vocation d'équipements publics.

### Emprises au sol des constructions :

Dans les secteurs **Ae** :

- Nouvelles constructions : 200m<sup>2</sup> maximum par unité foncière
- Extensions des constructions existantes : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.
- Annexes : 30m<sup>2</sup> maximum par unité foncière

Hauteur : Le règlement précise des conditions de hauteur permettant de réduire l'impact dans le paysage des nouvelles constructions (hauteur ne devant pas dépasser les constructions existantes en Ae).

Concernant les règles d'implantation des constructions, le règlement indique que :

- En Ae les nouvelles constructions doivent être édifiées soit à l'alignement soit en retrait de 0.5 mètre minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

**Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.**

## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale) : ajout d'une page

**Dans les secteurs Aep :**

- Nouvelles constructions : 3000m<sup>2</sup> maximum par unité foncière
- Extensions des constructions existantes : 30% maximum de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.
- Annexes : 30m<sup>2</sup> maximum par unité foncière

Hauteur : Le règlement précise des conditions de hauteur permettant de réduire l'impact dans le paysage des nouvelles constructions (hauteur ne devant pas dépasser les constructions existantes en Ae).

Concernant les règles d'implantation des constructions, le règlement indique que :

- En Ae les nouvelles constructions doivent être édifiées soit à l'alignement soit en retrait de 0.5 mètre minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

**Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.**

## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale): insertion avec ajout d'une page

Classement et localisation du site : Aep - HAPLINCOURT



### Légende

- Données TVB :
- RB\_lineaires\_aquatiques\_SRCE\_TV8
  - RB\_SRCE\_TV8
- Corridors\_terrestres\_et\_aquatiques
- forêt
  - landes et pelouses acidiphiles
  - pelouses calcicoles
  - prairies et/ou bocage
  - rivière
  - terrils
  - zones humides
  - esp\_a\_renaturer
  - ENR
  - esp\_a\_renaturer\_fluviaux

□ Limite communale

0 50 100 m

Classement et localisation du site : Aep - HAPLINCOURT



### Occupation du sol (Source :OCS2D 2015)

- Bâti de l'habitat
- Bâti des exploitations agricoles
- Bâti commercial
- Bâti industriel et autres activités économiques
- Bâti des services et transports
- Autres bâti
- Routes
- Voies ferrées
- Zones aéroportuaires
- Canaux et rivières navigables
- Espaces artificialisés non végétalisés
- Espaces végétalisés de l'habitat
- Autres espaces non végétalisés
- Autres espaces artificialisés végétalisés
- Prairies
- Cultures annuelles
- Autres terres agricoles
- Surfaces en eau
- Espaces boisés
- Espaces végétalisés non boisés
- Espaces non végétalisés

0 50 100 m

## Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale): ajout d'une page

Classement et localisation du site : **Aep - HAPLINCOURT**



Légende

- ZDH SDAGE Artois-Picardie
- ZH SAGE Sensée
- ZH locales
- ZIC
- ZNIEFF 1
- Haies 09

Limite communale

0 50 100 m

Classement et localisation du site : **Ae - VELU**



Légende

Données TVB :

■ RB\_lineaires\_aquatiques\_SRCE\_TV8

■ RB\_SRCE\_TV8

Corridors\_terrestres\_et\_aquatiques

— forêt

— landes et pelouses acidiphiles

— pelouses calcicoles

— prairies et/ou bocage

— rivière

— terrils

— zones humides

■ esp\_a\_renaturer

■ ENR

■ esp\_a\_renaturer\_fluviaux

Limite communale

0 50 100 m



# Partie 4

## Évaluation environnementale complémentaire

## 4.1. L'évaluation des incidences sur le milieu physique

Les effets notables du projet sur son environnement peuvent être « temporaires », c'est-à-dire liés à la phase chantier (dans ce cas ils disparaissent plus ou moins rapidement à l'issue des travaux), ou « permanents », c'est-à-dire constants et irréversibles (même s'ils peuvent être minimisés).

Préalablement à la construction du poste, les études spécifiques suivantes ont été réalisées ou sont en cours : étude hydraulique préalable et analyse de la nomenclature Loi sur l'eau

Thématique	Incidence potentielle notable	Mesures appliquées	Impact résiduel
Sol et sous-sol	Site de pente faible : travaux de terrassement limités et volumes de déblais-remblais peu importants	Conception du poste de manière à optimiser les volumes de terres à terrasser (recherche d'un équilibre déblais-remblais). Traitement des matériaux extraits en fonction de leurs caractéristiques : - terre végétale dispersée sur les parcelles agricoles adjacentes - déblais utilisés en partie comme remblais - déblais excédentaires évacués dans le centre de tri agréé le plus proche. Fondations d'ampleur limitée en surface et en profondeur	Faible à négligeable
Eaux superficielles et souterraines	Risque de pollution en phase travaux	Projet localisé à l'écart du réseau hydrographique et des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Risque de pollution accidentelle par déversement de produits potentiellement polluants utilisés par les engins de chantier quasiment nul. Risque de pollution des eaux de ruissellement par lessivage de résidus de matières présents sur le chantier lors d'épisodes pluvieux ou de nettoyage très faible, les quantités pouvant être déversées, stockées ou lessivées étant très peu importantes. Stockage de produits potentiellement polluants sur des secteurs dédiés et aménagés à cet effet.	Faible à négligeable
	Risque de pollution en phase exploitation	Fosse de récupération des huiles étanches Traitement des sols 0 Phyto	Nul
	Imperméabilisation des sols Augmentation des coefficients de ruissellement et in fine les débits de pointe de l'opération	Surfaces imperméabilisées réduites au strict minimum des emprises de voirie et des bâtiments. Gestion des eaux pluviales in situ avec l'implantation d'un bassin de stockage et d'infiltration sur l'emprise du projet Déclaration Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 en cours)	Faible à négligeable
	Ruissellement issu du bassin-versant agricole	Création d'un fossé de stockage et d'infiltration aux abords du poste, couplé à un bassin de stockage et d'infiltration	Faible à négligeable
Risques naturels	Aucun risque naturel majeur recensé	Sans objet	Nul

## 4.2. L'évaluation des incidences sur le milieu naturel

Préalablement à la construction du poste, les études spécifiques suivantes ont été réalisées ou sont en cours : analyse des enjeux environnementaux et diagnostic écologique.

Il faut préciser que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire.

Thématique	Incidence potentielle notable	Mesures appliquées	Impact résiduel
Habitats naturels	Destruction des habitats naturels en présence	Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé).	Faible à négligeable
Flore	Destruction des espèces floristiques en présence	Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). Maintien de l'alignement d'arbres le long du Fossé du Velu	Faible à négligeable
Faune	Perturbation temporaire de la faune en phase travaux (bruit/vibrations/émissions de poussières). Risque de destruction de certains individus, potentiellement présents au niveau des parcelles agricoles	Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). Calendriers des travaux adaptés aux espèces en présence.	Faible
Sites Natura 2000	Absence d'incidence sur les habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement du site Natura 2000 le plus proche.	Sans objet car site le plus proche distant de 20 km	Nul
Zones humides	Risque de destruction de ZH	Sans objet car aucune zone humide recensée	Nul

## 4.3. L'évaluation des incidences sur le milieu humain et le cadre de vie

Préalablement à la construction du poste, une étude acoustique spécifique a été réalisée.

Thématique	Incidence potentielle notable	Mesures appliquées	Impact résiduel
Populations	Émissions de bruits, de poussières et de vibrations durant les travaux Perturbation de la circulation routière durant les travaux	Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Évacuation régulière des déblais non réutilisables. Stockage de tous les matériaux dans des endroits adaptés prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents. Dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux et une détérioration survenue pendant le chantier. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). Maintien d'un accès pour les riverains. Mise en place d'une signalisation adéquate. Emploi de balayeuses et recours à l'arrosage pour limiter la formation de poussière. Limitation de la vitesse à proximité des chantiers. Zones de chantier, matérialisées interdites au public.	Faible à négligeable
	Risque d'incendie et d'électrocution	Respect des normes constructives et réglementaires strictes. Loge des transformateurs équipée de murs pare-feu. Mise en place d'une fosse déportée pour récupérer et éloigner l'huile en feu. Évacuation de l'huile par une entreprise spécialisée. Poste ceinturé d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion. Mise en place d'une procédure et de moyens d'alerte.	Faible à négligeable
	Nuisances sonores	Respect de l'arrêté du 18 mars 2002 en matière de bruit durant les travaux. Installation de transformateurs dernière génération utilisant un système de refroidissement naturel, sans ventilateur, réduisant ainsi les émissions sonores. Réalisation d'une étude acoustique : le poste électrique sera conforme aux normes acoustiques en vigueur.	Faible à négligeable

Thématique	Incidence potentielle notable	Mesures appliquées	Impact résiduel
Activités économiques	Retombées économiques positives en phase chantier comme en phase exploitation	Sans objet	Positif
	Gêne ponctuelle occasionnée sur l'agriculture pendant les travaux Suppression d'environ 1 % de la SAU associée au territoire communal de Haplincourt	Travaux circonscrits dans la parcelle du poste et ses abords immédiats. Acquisition des terrains nécessaires à la création du poste en cours auprès de l'unique propriétaire et indemnisation des deux exploitants agricoles.	Faible
Patrimoine	Risque de découverte de gisements archéologiques	Respect de l'article L.531-14 du Code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques, réglementant en particulier les découvertes fortuites et protégeant les vestiges archéologiques	Faible à négligeable
Paysage	Perturbation potentielle des perceptions et vues du paysage actuel	Maintien de l'alignement d'arbres bordant le fossé du Velu. Faibles perceptions comme le montrent les photomontages p.20 à 22 et depuis les axes routiers uniquement.	Faible









RTE Réseau de transport d'électricité  
Centre développement & ingénierie Lille  
62 RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX  
[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Enedis - Direction Technique  
Département Postes sources  
981 Boulevard de la république  
59500 DOUAI

[www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)